

Accusé de réception en préfecture 041-200046050-20181211-20181211_3-DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018

CONSEIL SYNDICAL 11 DÉCEMBRE 2018

La présente décision affichée le 14 décembre 2018 et transmise au représentant de l'État le 14 décembre 2018 est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre 2018, à 14h30,

le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

dans la dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports dépendant du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, à Parçay Meslay,

sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 3 décembre 2018

Présents: (26)

Collège Région : Pierre COMMANDEUR, Claude GREFF.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER, Nicolas PERRUCHOT.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

<u>Collège EPCI 41</u>: Jean GASIGLIA, Michel BIGUIER, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT.

<u>Collège EPCI 37</u>: Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Patrick BOIVIN, Marc HAMON, Jean-Marie VANNIER, Pierre DOURTHE, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Alain BUONOMANO.

Absents: (28)

Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, François BORDE, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie MATHIEU, Eric MARTELLIERE, Jean-Claude OMONT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET.

Personnes ayant donné pouvoir : (11)

Pascal BIOULAC à Bernard PILLEFER
Jean-Marie JANSSENS à Catherine LHERITIER
Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER
Pierre LOUAULT à Jean-Pierre GASCHET
Michel BEAUMONT à Joël DEBUIGNE
Jean-François MEZILLE à Laurent ALLANIC

André BOISSONNET à Bernard GIRAULT Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER Christian PIMBERT à Thierry BRUNET Philippe MERCIER à Christophe LECLERCQ Valentino GAMBUTO à Pierre COMMANDEUR

<u>Pour</u>: **37** (73 voix) <u>Contre</u>: 0 (0 voix) <u>Abstentions</u>: 0 (0 voix)

Délibération 3. Désignation de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 », soit « par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Des suppléants sont élus en nombre égal à celui des titulaires.

La commission sera donc composée, outre le Président ou son représentant, de 5 titulaires et 5 suppléants élus par le Conseil syndical. Elle exercera également les attributions définies par le décret 2016-360 du 25 mars 2016.

La délibération n°20181005-2 en date du 5 octobre 2018 a fixé les conditions de dépôt des listes de candidats, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une seule liste a été déposée avant le 15 novembre 2018, date limite de dépôt des candidatures.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu les articles L.2121-21, L.1411-5, D.1411-3 à D. 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet notamment de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations dès lors que l'unanimité des délégués en décide,

Après avoir procédé au vote et en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil syndical de fixer comme suit, la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

DÉCIDE

Article 1 : Scrutin secret

Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Article 2 : Création de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent

Est approuvée, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition ci-dessous de la commission d'appel d'offres à caractère permanent chargée :

- d'attribuer les marchés publics conclus selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens,
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant entrainant une augmentation du montant global des marchés publics précités, supérieure à 5%.

Article 3: Présidence

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par Monsieur Bernard PILLEFER, Président du SMO Val de Loire Numérique.

Article 4: Composition - Membres à voix délibérative

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste, sont élus, en qualité de membre à voix délibérative, de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires:

- Sylvie GINER (CD37)
- Stéphane BAUDU (EPCI 41)
- Pierre COMMANDEUR (CR)
- Jean-Pierre GASCHET (EPCI 37)
- Jean-Marie VANNIER (EPCI 37)
- Philippe MERCIER (EPCI 41)

Suppléants:

- Martine CHAIGNEAU (CD 37)
- Catherine LHERITIER (CD41)
- Pierre DOURTHE (EPCI 37)
- Sabrina HAMADI (CR)
- Pascal USSEGLIO (CR)
- Michel GUIMONET (EPCI 41)

Article 5: Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du syndicat désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,

Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.